

## ACCORD PORTANT SUR LES SALAIRES MINIMUMS CONVENTIONNELS

Les organisations syndicales désignées ci-après :

- Chambre Syndicale Nationale des Géomètres-Topographes (CSNGT)
- Union Nationale des Géomètres-Experts (UNGE)
- Syndicat National des Entreprises Privées de Photogrammétrie et d'Imagerie Métrique (SNEPPIM)

D'une part,

- BATI-MAT TP-CFTC
- SYNATPAU CFDT
- FNCSBA CGT

D'autre part,

Réunis le 28 février 2019 à Paris, les partenaires sociaux sont parvenus après négociation à un accord sur la revalorisation de la grille des salaires conventionnels.

Cet accord est ouvert à la signature à compter du 28 février 2019 et pour une durée de 7 jours soit le 7 mars 2019.

Il s'ensuit les articles ci-après :

### **Article 1 : Salaire minimum conventionnel du niveau I**

Le salaire minimum du niveau I de la grille de classification, base 151,67 heures, prévu par l'accord du 28 février 2019, est maintenu à **1558.91 €**.

### **Article 2 : Salaire minimum conventionnel**

Les salaires minima du Niveau 2 et des Niveaux supérieurs de la grille de classification, base 151,67 heures, prévus par l'accord du 28 février 2019, sont revalorisés de 1.5 % pour l'ensemble des entreprises de la branche.

### Grille de salaire mensuel brut 35 h (151,67)

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant
I	1	200	1 558.91 €
II	1	236	1 602.08 €
	2	259	1 726.55 €
	3	281	1 845.62 €
III	1	306	1 980.90 €
	2	364	2 294.80 €
	3	450	2 760.24 €
IV	1	600	3 020.72 €
	2	690	3 402.16 €
	3	790	3 825.99 €
V	1	900	4 292.19 €

#### Article 3 Date d'effet

Le présent accord prend effet, pour l'ensemble des entreprises adhérentes ou non à l'un des syndicats signataires, le lendemain du jour de la publication de l'arrêté d'extension au journal officiel ou le premier jour du mois suivant dans le cas où cette publication a lieu à compter du 16 du mois.

#### Article 4 : Egalité de rémunération entre hommes et femmes

Conformément à l'article R 2261-1 du code du travail et à la loi du 23/03/2006 applicable à compter du 24/03/2007, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre femme et homme.

En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre femme et homme.

#### Article 5 Dispositions spécifiques TPE

La branche étant composée principalement d'entreprises de moins de cinquante salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques.

Il est rappelé que la branche des métiers du géomètre a mis en place des commissions paritaires régionales ayant pour vocation d'assurer le suivi de l'application de la convention collective et des accords.

## Article 6 - Durée de l'accord - publicité - dépôt - Extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et sera déposé dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Les parties signataires, via le secrétariat du paritarisme de la branche, demanderont l'extension du présent accord conformément aux dispositions des articles L. 2261-16 et L. 2261-24 du Code du travail.

A Paris le 28 février 2019

### SIGNATAIRES

Pour l'Union Nationale des Géomètres Experts	 Alain PAPE
Pour le Syndicat National des Entreprises Privées de Photogrammétrie et d'Imagerie Métrique	Fabrice BUNOUF
Pour la Chambre Syndicale Nationale des Géomètres Topographes	Dominique TROUILLOT
Pour BATI MAT TP CFTC	Noureddine BENYAMINA
Pour la SYNATPAU CFDT	 Sébastien GIRAULT
Pour la FNSCBA CGT	Laurent TABBAGH

